


RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-058

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant portant diverses mesures complémentaires de lutte  contre l'épidémie de covid-19 (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-19-00002

Arrêté préfectoral portant portant diverses
mesures complémentaires de lutte
contre l'épidémie de covid-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-19-
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
 - **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
 - **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-03-01-003 du 1er mars 2021 portant diverses mesures de lutte complémentaires contre l'épidémie de covid-19
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 18 heures et 6 heures du matin ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** que les marchés se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements occasionnés aux abords des écoles et lors des manifestations sur la voie publique entraînent des conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettant pas le respect de la distanciation physique ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence encore élevé dans le département de la Drôme : 193 cas pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 17 mars 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation toujours supérieur à 80 % pour les seuls cas liés à la COVID 19 ;
- **CONSIDÉRANT** l'allocution du Premier ministre le 18 mars 2021 annonçant le décalage de 18 heures à 19 heures de l'horaire de fin du couvre-feu sur l'ensemble du territoire,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°26-2021-03-05-007 du 5 mars 2021 visant la fermeture de certains centres commerciaux du département est abrogé.

Article 2

L'intitulé de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Mesures applicables dans les communes drômoises membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les plus touchés du département de la Drôme » ;

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Les EPCI les plus touchés par l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Drôme sont les suivants :

- la communauté de communes du Royans-Vercors ;
- la communauté de communes Porte Drômardeche ;
- la communauté de communes Drôme Sud Provence ;
- les communes drômoises de la communauté de commune de Sisteronnais Buèch
- les communes drômoises de la communauté de commune de Jabron-Lure-Vançon-Durance. »

Article 4

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 susvisé, les mots : « 18 heures » sont remplacés par les mots : « 19 heures ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme et cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 19 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand Ducros